
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

ACHAT DE MATÉRIELS MULTIMEDIA ET PRESTATIONS ASSOCIÉES

26_07_AOO_MULTIMEDIA

Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière

SIRET 80076579400030

Adresse 83-85 boulevard Marius Vivier Merle

69003 Lyon

Marché passé selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES	6
1.1 OBJET	6
1.2 ALLOTISSEMENT	6
ARTICLE 2. PARTIES	6
ARTICLE 3. FORME DE L'ACCORD-CADRE	7
ARTICLE 4. DUREE DE L'ACCORD-CADRE	7
ARTICLE 5. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE	7
5.1 PIECES ADMINISTRATIVES A FOURNIR AU DEMARRAGE ET EN COURS D'EXECUTION	8
ARTICLE 6. PILOTAGE DE L'EXECUTION ET OBLIGATION REPORTING DE LA CAIH	9
ARTICLE 7. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE ET D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE	9
7.1 ROLE DE LA CAIH	9
7.2 ROLE DU TITULAIRE	9
7.3 MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE	10
7.4 BONS DE COMMANDE	10
ARTICLE 8. DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON	10
8.1 DELAIS DE BASE	10
8.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION / DE LIVRAISON	11
ARTICLE 9. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS :	11
9.1 IDENTIFICATION DES PERSONNELS DU TITULAIRE	11
9.2 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	11
9.3 CONDITIONS DE LIVRAISON	12

9.4	PROPRIETE INTELLECTUELLE	12
9.5	CONFIDENTIALITE	13
9.6	SECURITE	14
9.7	TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES	14
9.8	DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES	15
9.9	CLAUSES D'EXECUTIONS ENVIRONNEMENTALES	15
9.10	ÉVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OU REGLEMENTAIRE	15
ARTICLE 10.	<u>OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET ADMISSION</u>	<u>16</u>
10.1	ADMISSION DES MATERIELS ET DES PRESTATIONS (LOT 1)	16
10.2	VERIFICATION ET ADMISSION DES SALLES COMPLEXES (LOT 2)	16
10.3	ADMISSION DES PRESTATIONS RECCURENTES FORFAITAIRES (LOT 3)	17
10.4	ADMISSION DE JOURNEES D'ASSISTANCE ET PRESTATIONS FORFAITAIRE (LOT 3)	17
ARTICLE 11.	<u>GARANTIE</u>	<u>17</u>
ARTICLE 12.	<u>CONDITIONS DE MAINTENANCE</u>	<u>17</u>
ARTICLE 13.	<u>MARCHANDISES REMISES AU TITULAIRE</u>	<u>17</u>
ARTICLE 14.	<u>GARANTIES FINANCIERES / RETENUE DE GARANTIE</u>	<u>17</u>
ARTICLE 15.	<u>AVANCES</u>	<u>18</u>
15.1	CONDITION DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT	18
15.2	GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE	18
ARTICLE 16.	<u>PRIX DE L'ACCORD-CADRE</u>	<u>18</u>
16.1	CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	18
16.2	CONTENU DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	19
16.3	VARIATIONS DES PRIX DES MATERIELS DE L'ACCORD-CADRE	19
16.4	VARIATIONS DES PRIX DES PRESTATIONS DE L'ACCORD-CADRE	19
16.5	MODIFICATION DES PRIX A LA BAISSSE	20

16.6	CLAUDE DE SAUVEGARDE	20
16.7	OFFRE DE PRIX PROMOTIONNELS	20
ARTICLE 17.	MODALITES DE REGLEMENT	21
17.1	PAIEMENT DES FOURNITURES	21
17.2	ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	21
17.3	PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	21
17.4	LE DEPOT LA TRANSMISSION ET LA RECEPTION DES FACTURES ELECTRONIQUES	23
17.5	MODE DE REGLEMENT	23
17.6	TAUX D'ESCOMPTE	23
ARTICLE 18.	PENALITES	23
18.1	GENERALITES	23
18.2	PENALITES	24
ARTICLE 19.	ASSURANCES	24
19.1	RESPONSABILITE	24
19.2	ASSURANCE	24
ARTICLE 20.	UTILISATION DES RESULTATS	24
ARTICLE 21.	RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	24
ARTICLE 22.	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES	25
22.1	EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	25
22.2	APRES RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE	25
ARTICLE 23.	DROIT ET LANGUE	25
ARTICLE 24.	LITIGES	25
	PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES PRESENTS EN MILIEU HOSPITALIER	26

Définitions :

Les termes ci-dessous définis auront entre les Parties la signification suivante :

- « **Accord-Cadre** » désigne le présent accord-cadre à bons de commande notifié par la CAIH au Titulaire, étant précisé que chaque Lot donne lieu à l'attribution d'un Accord-Cadre.
- « **AE** » désigne l'acte d'engagement.
- « **Ajournement** » désigne la décision prise par le Bénéficiaire qui estime que les Prestations pourraient être reçues moyennant des corrections à opérer par le Titulaire.
- « **Bénéficiaires** » désigne les Membres qui peuvent bénéficier de l'Accord-Cadre.
- « **BPU** » désigne le bordereau de prix unitaires.
- « **CAIH** » désigne la Centrale d'achat de l'informatique hospitalière.
- « **CCAG FCS** » désigne le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (FCS).
- « **CCAG-TIC** » désigne le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (TIC).
- « **CCAP** » désigne le présent cahier des clauses administratives particulières.
- « **CCTP** » désigne le cahier des clauses techniques particulières de l'Accord-cadre.
- « **DAT** » désigne le Dossier d'architecture technique.
- « **Lot** » : désigne chaque lot de l'Accord-Cadre.
- « **Membres** » désigne les adhérents, membres et partenaires de la CAIH dont la liste est donnée en annexe du CCAP.
- « **Notification** » désigne l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des Parties par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception, qui peut être mentionnée sur un récépissé, est considérée comme la date de la Notification.
- « **Parties** » désigne la CAIH et le Titulaire.
- « **PQP** » désigne le Plan Qualité Projet.
- « **Prestations** » désigne les services fournis par le Titulaire et décrits dans le CCTP.
- « **Réfaction** » désigne la décision prise par un Bénéficiaire de réduire le montant des Prestations à verser au Titulaire, lorsque les Prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions de l'Accord-Cadre, mais qu'elles peuvent être reçues en l'état.
- « **Rejet** » désigne la décision prise par un Bénéficiaire qui estime que les Prestations ne peuvent être reçues, même après Ajournement ou avec Réfaction.
- « **Titulaire** » désigne l'opérateur économique auquel a été attribué [l'Accord-Cadre/un Lot]. En cas de groupement des opérateurs économiques, le titulaire désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.
- « **VSR** » désigne la Vérification de Service Régulier.

Article 1. Objet de l'Accord-Cadre – Dispositions générales

1.1 Objet

L'Accord-Cadre porte sur l'achat, et les prestations de matériels audiovisuels permettant de diffuser le son et l'image au sein des salles et des locaux des adhérents de la CAIH :

- La fourniture de matériels audiovisuels permettant de diffuser le son et l'image au sein des salles et des locaux des adhérents de la CAIH.
- La fourniture des prestations de conseil, formation, de déploiement des matériels fournis
- La fourniture d'équipements TV pour les chambres
- La maintenance et le support des salles installées ou déjà existantes
- La fourniture de solution de téléprésence en 3 dimensions

La nature des Prestations ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au CCTP.

1.2 Allotissement

Le présent Accord- est alloti en 5 lots séparés, pour un montant maximum de **124 000 000€ HT** pour toute la durée de l'accord-cadre.

N° de lot	Description	Type de lot	Montant maximum en € HT (sur la durée du marché)
LOT 1	Equipements et prestations audiovisuels pour un usage standard	Mono-attributaire	40 000 000 €
LOT 2	Equipements, prestations multimédia et maintenance pour des usages complexes et spécifiques	Multi attributaire, 2 attributaires	50 000 000 €
LOT 3	Equipements de TV des chambres	Mono-attributaire	20 000 000 €
LOT 4	Audit et expertise de solutions multimédia	Mono-attributaire	4 000 000 €
LOT 5	Fourniture, installation et maintenance de solution de téléprésence immersive 3 D	Mono-attributaire	10 000 000 €

Le détail de l'allotissement est précisé au CCTP.

Article 2. Parties

- La CAIH

Le pouvoir adjudicateur contractant au sens de l'article 2 du C.C.A.G. – TIC est la Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière, association Loi 1901, SIRET 800 765 794 00022, 83-85 boulevard Marius Vivier Merle, 69003 Lyon

Les Marchés seront signés par le Président de la CAIH, représentant légal ou par délégation, par toute personne désignée par le Président.

et

- Le Titulaire

Article 3. Forme de l'Accord-Cadre

les lots 1, 3, 4 et 5 sont des accords-cadres mono-attributaires exécutés par l'émission de bons de commande, conclus dans les conditions prévues aux articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

Le lot 2 est un accord-cadre multi-attributaires, conclus avec un maximum de deux (2) titulaires . Il est exécuté exclusivement par l'émission de bons de commande, sans minimum et sans remise en concurrence par marché subséquent, dans les conditions prévues aux articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

Le système de rotation des bons de commandes du lot 2 est le suivant :

Les bons de commandes du 01 au 20 du mois seront adressés au candidat arrivé en première position.

Les bons de commandes émis du 21 au 31 mois seront adressés au candidat arrivé en deuxième position.

Les bons de commande seront émis par chaque Bénéficiaire au fur et à mesure de la survenance de leurs besoins dans les conditions ci-dessous.

Article 4. Durée de l'Accord-Cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 48 mois à compter de la date de notification.

La durée d'exécution des bons de commande émis pendant la durée de l'accord cadre, peut se prolonger au-delà du terme de l'accord-cadre dans la limite de douze (12) mois après sa date d'échéance, si cela résulte d'un bon de commande régulièrement émis pendant sa durée de validité.

Chaque accord-cadre prendra fin de manière automatique à la survenance de son terme, ou de manière anticipée, par l'atteinte du montant maximum indiqué à l'article 1.2 ci-dessus sans droit à indemnité.

Article 5. Pièces constitutives de l'Accord-Cadre

En dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, l'Accord-Cadre est constitué et régi par les documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI1), propre à chaque Lot, et ses éventuelles annexes financières
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la CAIH fait seul foi
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la CAIH fait seul foi
- Le CCAG FCS. Ce dernier document, d'ordre général, n'est pas joint au présent contrat, mais les Parties déclarent expressément le connaître, s'y référer et l'accepter.
- L'offre technique du Titulaire
- Les actes spéciaux de sous traitance
- Le cadre de réponse technique, propre à chaque Lot

- Les comptes rendus techniques validés par le représentant du Bénéficiaire

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s) du Titulaire, offre technique ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite. Les conditions générales et particulières de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'Accord-Cadre, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérés ci-dessus.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, seuls sont notifiés au Titulaire les documents suivants :

- L'Acte d'engagement ; et
- Le BPU
- Les actes de sous-traitance

Par dérogation à l'article 2 du CCAG FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG.

5.1 Pièces administratives à fournir au démarrage et en cours d'exécution

Dans l'objectif de moderniser et de faciliter la transmission des documents administratifs et pour respecter l'obligation de vigilance imposée par le Code du Travail, il est demandé à chaque Titulaire, après la notification du marché, d'utiliser les services d'une société indépendante, « HIVEO ».

Le coût de cette solution est entièrement pris en charge par la CAIH, elle est donc 100% gratuite pour le Titulaire.

Le Titulaire recevra un mail avec un lien lui permettant de créer son compte sur la plateforme Hiveo et d'y déposer ses documents.

L'inscription et le dépôt des documents est possible dès réception du courriel d'activation.

Passé ce délai, si le Titulaire n'a pas déposé son dossier sur la plateforme d'HIVEO, la CAIH ne pourra pas poursuivre ou engager de nouvelles relations contractuelles le Titulaire.

NB : Si le Titulaire est déjà abonné à la plateforme Attestation Légale ou Actradis, rien ne change pour lui. Avec le standard Opera, les documents à jour dans le dossier Attestation Légale ou Actradis seront automatiquement ajoutés à son dossier Hiveo.

HIVEO se charge, pour le compte de la CAIH, de :

- Mettre à disposition une plateforme de collecte des documents légaux et complémentaires listés ci-dessous
- Vérifier leur conformité et authenticité
- Relancer le Titulaire par mail à l'expiration des documents
- Archiver les données.

Les documents concernés :

Le Titulaire est tenu de fournir, sur la plateforme **HIVEO**, les documents suivants :

1. **Un extrait de l'inscription au registre** du commerce et des sociétés ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers datant de moins de trois mois
2. **Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations** et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions
3. La liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation du travail en France
4. Assurance Responsabilité Civile professionnelle, en cours de validité, avec tableau des garanties
5. Attestation de travailleur régulier
6. Attestation de régularité fiscale

Article 6. Pilotage de l'exécution et obligation reporting de la CAIH

Les clauses relatives au pilotage et au reporting sont détaillées dans le CCTP.

A défaut de respecter ces stipulations, le Titulaire sera débiteur envers la CAIH, de plein droit, de pénalités dans les conditions définies à l'annexe pénalités du présent CCAP.

Article 7. Modalités de mise à disposition de l'Accord-Cadre et d'émission des bons de commande

7.1 Rôle de la CAIH

La CAIH, assure la conduite de la procédure de mise en concurrence, de la publication de l'appel d'offres jusqu'à la notification du présent Accord-Cadre.

Elle assure également la passation, la signature et la Notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre de l'Accord-Cadre et réalise plus généralement tous les actes relatifs à la modification de l'Accord-Cadre.

Elle ne peut être tenue responsable de défauts constatés dans l'exécution de l'Accord-Cadre régulièrement mis à disposition d'un Bénéficiaire dès lors que le Titulaire en aura été averti comme indiqué dans les stipulations qui précèdent. La CAIH ne peut donc être tenue pour responsable de retards de livraison ou de paiement dont la cause résulte de l'exécution de l'Accord-Cadre, ou des relations entre un Bénéficiaire et le Titulaire.

Les contentieux nés de l'exécution de l'Accord-Cadre relèvent de la seule relation individuelle entre un Bénéficiaire et le Titulaire, sauf si le caractère répétitif des défauts observés ou leur importance seraient de nature à motiver une rupture de l'Accord-Cadre (résiliation unilatérale).

La CAIH est ainsi seule compétente pour prendre l'initiative d'une rupture de l'Accord-Cadre dans les conditions habituelles prévues par la réglementation.

La gestion des cessions et les nantissements de créances et/ou de factures relèvent de la compétence de chaque bénéficiaire de cet accord-cadre.

Les compétences autres que celles listées au bénéfice de la CAIH relèvent des Bénéficiaires.

7.2 Rôle du titulaire

La responsabilité du titulaire est engagée à raison de tous dommages subis par la CAIH et/ou par les bénéficiaires lors de l'exécution du présent accord-cadre, à charge pour lui, le cas échéant, de se retourner contre le véritable

responsable. Les dommages imputables aux tiers ne peuvent être exonérés qu'à la condition pour le titulaire d'en rapporter strictement la preuve.

Cette responsabilité couvre notamment, sans limitation : la destruction totale ou partielle d'équipements, la destruction ou la perte de fichiers et informations, ainsi que les préjudices résultant du non-respect des délais contractuels. Le titulaire renonce à opposer à la CAIH ou aux bénéficiaires toute franchise d'assurance. Les dommages indirects sont inclus dans le présent marché.

En cas de mauvaise exécution, le titulaire rend compte à la CAIH dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures des causes de l'incident, des conséquences, ainsi que des mesures correctives et préventives envisagées. Tout manquement grave ou répété peut entraîner la résiliation aux torts du titulaire.

7.3 Mise à disposition de l'Accord-Cadre

Les Membres peuvent bénéficier de l'Accord-Cadre dès lors qu'ils auront signé avec la CAIH une convention de mise à disposition spécifique pour l'Accord-Cadre.

7.4 Bons de commande

Dès lors que la convention de mise à disposition est conclue, le Bénéficiaire peut émettre un bon de commande auprès du Titulaire. Ce dernier ne peut en refuser l'exécution.

Les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la durée de l'Accord-Cadre. Les bons de commande émis avant la date d'échéance de l'Accord-Cadre demeurent exécutoires dans la limite de douze mois suivant cette date.

Chaque bon de commande précise :

- La référence de l'Accord-Cadre ;
- La nature et la quantité des fournitures à livrer / des prestations à réaliser ;
- La date ou le délai d'exécution ;
- Le / les lieux de livraison des fournitures / d'exécution des prestations ;
- Le montant du bon de commande
- Le cas échéant, les délais laissés au Titulaire pour formuler ses observations.

La transmission des bons de commandes pourra être effectuée par échange dématérialisé, en saisie directe sur le portail mis à disposition par le Titulaire ou sur support électronique.

Le Titulaire assure directement les livraisons et prestations de services auprès du Bénéficiaire conformément aux clauses de l'Accord-Cadre.

Le Titulaire établit et adresse directement au Bénéficiaire factures et autres documents justificatifs permettant le règlement des sommes dues par le comptable du Bénéficiaire.

Article 8. Délais d'exécution ou de livraison

8.1 Délais de base

- Le délai contractuel de livraison sera celui indiqué dans l'Acte d'engagement.

- Les délais d'exécution ou de livraison sont fixés par chaque bon de commande conformément aux stipulations du présent CCAP.
- Les délais de livraison seront précisés à chaque bon de commande.

En cas de dépassement de la durée prévue, le Bénéficiaire se réserve le droit, s'il le juge nécessaire, de faire application des pénalités prévues à l'Article 18 ou de la procédure de résiliation prévue à l'Article 21 du CCAP.

8.2 Prolongation du délai d'exécution / de livraison

Lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution du fait d'un événement revêtant le caractère de force majeure ou du fait du Bénéficiaire, une prolongation du délai est accordée, dans les conditions visées à l'article 13.3 du CCAG FCS.

Article 9. Conditions générales d'exécution des prestations :

Les Prestations devront être conformes aux stipulations de l'Accord-Cadre.

9.1 Identification des personnels du Titulaire

Le Titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel présent dans l'enceinte des Bénéficiaires (bâtiments administratifs et sites hospitaliers) un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur (badge nominatif avec photo et logo du Titulaire).

Le Titulaire informe ses sous-traitants de l'obligation de respecter l'exigence susvisée. Il reste responsable du respect de celle-ci pendant toute la durée de l'Accord-Cadre.

9.2 Dispositifs de lutte contre le travail dissimulé

Le Titulaire est tenu de fournir aux Bénéficiaires, tous les six mois, à compter de la prise d'effet de l'Accord-Cadre et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces suivantes permettant d'établir que le Titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

Les pièces correspondantes à remettre aux Bénéficiaires sont listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du Code du travail.

En cas de non-accomplissement de ces formalités par le Titulaire, après mise en demeure de régulariser sa situation restée infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le l'Accord-Cadre, sans indemnités aux frais et risques du Titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

Par ailleurs, conformément à l'article 6.1 du CCAGN FCS, le Titulaire doit être en mesure de justifier en cours d'exécution de l'Accord-Cadre et pendant la période de garantie des Prestations, sur simple demande d'un Bénéficiaire, des obligations prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

9.3 Conditions de livraison

Préalablement à toute livraison au titre de l'Accord-Cadre, le Titulaire s'informerait auprès du Directeur de chaque Bénéficiaire, des dispositions prises en matière de circulation, de stationnement et des mesures adoptées concernant la sécurité à l'occasion des opérations de chargement et de déchargement dans l'établissement.

Les livraisons sont effectuées à l'adresse mentionnée sur le bon de commande.

Toute livraison égarée du fait du non respect de l'adresse de livraison reste à la charge du Titulaire et ne peut être facturée au Bénéficiaire.

Les bons de livraison comportent au minimum les indications suivantes :

- Identité de l'établissement destinataire
- Identité du fournisseur
- Identité du transporteur
- Désignation et référence de chaque fourniture / prestation
- Prix unitaires de chaque fourniture ou prestation
- Quantité livrée / exécutée
- Nombre de colis - Conditionnements et sous – conditionnements

Les frais de transport des fournitures sont à la charge du Titulaire, qui effectue les livraisons **franco de port et d'emballage**, dès le premier Euro.

Le Titulaire est responsable du mode de transport de ses fournitures, selon les conditions prévues à l'article 20.3 du CCAG FCS.

En cas de rejet de fournitures non conformes à la commande ou aux stipulations de l'Accord-Cadre, les frais de retour sont à la charge du Titulaire.

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG FCS, les emballages restent la propriété des Bénéficiaires.

9.4 Propriété intellectuelle

Rappel : la notion de Personne Publique évoquée s'entend au sens large en faisant référence aux Bénéficiaires et / ou la CAIH.

Dans le cadre du présent Accord-Cadre, la personne publique et le Titulaire conviennent qu'ils sont amenés à se transmettre et à recevoir des informations de nature confidentielle et/ou propriétaire. La personne publique et le Titulaire acceptent de transmettre et de recevoir de telles informations dans les termes et conditions du présent Accord-Cadre.

Toute information ou document communiqué par la personne publique au Titulaire, sous quelque forme que ce soit, devra être considéré comme ayant un caractère confidentiel.

Toute donnée dont le Titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Accord-Cadre est strictement couvert par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal).

Le Titulaire conservera une copie et restituera l'original à la C.A.I.H. et à ses adhérents en fin de projet ou en cas de résiliation de l'Accord-Cadre, quelle qu'en soit la cause :

- L'ensemble des documents qui lui auront été remis
- Les documents rédigés dans le cadre du projet.
- L'ensemble des données et rapports réalisés aux formats numériques natifs et modifiables

Ces documents sont remis dans un délai de 15 jours suivant la fin du projet ou la date d'effet de la résiliation l'Accord-Cadre.

A l'issue de l'Accord-Cadre le titulaire s'engagera à détruire toutes les copies en sa possession.

L'ensemble de ces documents est la propriété des adhérents de la C.A.I.H. (prestations locales) et de C.A.I.H. (Prestations nationales). Le Titulaire s'oblige à en respecter la confidentialité.

Les livrables seront la propriété intellectuelle exclusive de la C.A.I.H. et de ses adhérents (réversibilité intellectuelle totale) qui seront libres de les réutiliser ou les diffuser.

Les livrables issus des prestations devront être remis en format ouvert et non propriétaire (ODF, XML, CSV, etc.). Le titulaire autorise expressément la CAIH et ses adhérents à réutiliser, modifier et diffuser les livrables produits, y compris dans le cadre de publications open source.

9.5 Confidentialité

Le Titulaire s'engage à ne pas utiliser les documents et informations communiqués par un Bénéficiaire sur ce projet à des fins autres que celles spécifiées à l'Accord-Cadre, et à ne pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour les connaître, à savoir le Bénéficiaire et le personnel chargé par le Titulaire d'exécuter l'Accord-Cadre.

Il est entendu que ces obligations s'entendent sans limitation de durée, s'appliquent au Titulaire de l'Accord-Cadre, aux sous-traitants éventuels et à chacun de leur préposé à titre personnel.

Le Titulaire et le Bénéficiaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'Accord-Cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire ou du Bénéficiaire, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

En particulier, le Titulaire, la CAIH et les Bénéficiaires s'engagent à considérer comme « sensibles » les pièces constitutives de l'Accord-Cadre, les procès-verbaux et comptes rendus de réunion, ainsi que les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, et qu'ils s'échangent à l'occasion de l'exécution de l'Accord-Cadre.

Le Titulaire qui reçoit une information sensible ou dont il aura pu avoir connaissance s'engage à en limiter la circulation et l'accès respectivement à son propre personnel, à celui de ses sous-traitants et/ou fournisseurs pour lequel il est nécessaire de faire connaître cette information dans le cadre de l'exécution de l'Accord-Cadre et, dans ce cas, à faire connaître à ce personnel le caractère sensible de ces informations.

Le Bénéficiaire qui reçoit une information sensible ou dont il aura pu avoir connaissance s'engage à en limiter la circulation et l'accès à toute personne de l'Etat et des corps de contrôle ou d'exécution de l'Etat pour lequel il est nécessaire de faire connaître cette information dans le cadre de l'exécution et, dans ce cas, à faire connaître à ce personnel, le caractère sensible de ces informations.

Les Parties s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers, pour quelque raison que ce soit, sans accord préalable et écrit de la partie concernée.

Par ailleurs, les Parties s'interdisent d'utiliser les dits documents, informations et données à d'autres fins que l'exécution par chacun d'entre eux de leurs obligations au titre de l'Accord-Cadre.

L'ensemble des documents susvisés considérés comme « sensibles » sont protégés selon les termes définis au présent article pendant toute la durée d'exécution de l'Accord-Cadre et, au-delà, pour une durée supplémentaire de cinq (5) ans sauf décision de la partie émettrice de réduire cette durée.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à eux pour l'exécution de l'Accord-Cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants. Le Titulaire reste responsable du respect de celles-ci.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties.

La violation grave des obligations de confidentialité par le Titulaire pourra entraîner la résiliation de l'Accord-Cadre aux torts du Titulaire.

9.6 Sécurité

La CAIH a défini, selon les dispositions du Code du Travail – Articles R. 4515-11 à R. 4515-15, une politique de sécurité des personnes lors des interventions d'entreprises extérieures dans les établissements des Bénéficiaires.

Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que le Titulaire devra respecter conformément aux dispositions de l'annexe A du présent CCAP. Chaque Bénéficiaire assurera la coordination générale des mesures de prévention relatives aux opérations effectuées sur ses sites.

Les Bénéficiaires pourront s'assurer, auprès des salariés du Titulaire et de ses sous-traitants, de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le Plan de Prévention de l'opération, dans la mesure où ce plan aura préalablement été communiqué au Titulaire par les Bénéficiaires.

Les Bénéficiaires se réservent la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en oeuvre, par le Titulaire, des dispositions correctives nécessaires.

Pour aider le Titulaire à mieux intégrer la sécurité dans son offre et en cours d'exécution des Prestations, figure en annexe A au présent CCAP, un document intitulé les «**Risques généraux dans les établissements hospitaliers**».

9.7 Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'Accord-Cadre, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** »).

Le Titulaire s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de l'Accord-Cadre
2. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'Accord-Cadre.

3. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de l'Accord-Cadre respectent la confidentialité des données
4. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

9.8 Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Titulaire d'informer les personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le Titulaire doit répondre, au nom et pour le compte d'un Bénéficiaire et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées.

Le Titulaire notifie au Bénéficiaire toute violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

- Mesures de sécurité adaptées au risque : Le Titulaire met en œuvre des mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté au risque.
- Renvoi des données personnelles à l'expiration de l'Accord-Cadre : Au terme de l'exécution de l'Accord-Cadre, le Titulaire doit renvoyer toutes les données à caractère personnel à chaque Bénéficiaire.

9.9 Clauses d'exécutions environnementales

Dans le respect d'une démarche environnementale et de développement durable, la CAIH souhaite que le Titulaire propose une offre respectant l'objectif de développement durable et notamment :

- **Assurer la commercialisation de produits répondant aux critères de développement durable.**

Dans le mode de fabrication des produits proposés, le Titulaire propose autant que faire se peut des équipements au démantèlement simple et fabriqués selon un processus respectueux de la santé, de la sécurité et des droits du travail, excluant notamment le travail forcé des enfants. Le Titulaire favorise l'utilisation des produits de manière durable et respectueuse des utilisateurs.

- **Assurer un système de logistique efficace pour réduire les émissions de CO₂ lors de l'acheminement des équipements ;**
- **Assurer la reprise du matériel au cours de l'exécution de l'accord-cadre.**

9.10 Évolution technologique, technique ou réglementaire

En cas d'évolution technologique, de changement de technique, ou de modification de la réglementation en cours d'exécution de l'Accord-Cadre, le Titulaire a la possibilité, après accord de la CAIH, de modifier ou remplacer les fournitures faisant l'objet de l'Accord-Cadre par des fournitures jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix.

Dans ce cas, le Titulaire est tenu de produire un certificat indiquant :

- D'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique ou de modification de la réglementation,

- D'autre part, que le prix fixé dans l'Acte d'Engagement pour l'ancienne référence est maintenu pour la nouvelle.

En cas d'évolution technologique majeure, ou d'évolution réglementaire, la CAIH se réserve le droit de résilier l'Accord-Cadre sans indemnité après un préavis de trois mois, par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS.

Article 10. Opérations de Vérifications et admission

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par la personne désignée par l'établissement adhérent, conformément aux articles 27 à 32 du CCAG-FCS en vigueur. Les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont prises dans les conditions prévues par ce même CCAG.

10.1 ADMISSION DES MATERIELS ET DES PRESTATIONS (lot 1)

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par la personne désignée par l'établissement adhérent, au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire).

10.2 VERIFICATION ET ADMISSION DES SALLES COMPLEXES (lot 2)

Les opérations de vérifications quantitatives effectuées et les opérations de vérifications qualitatives s'effectuent conformément aux modalités suivantes :

a) Mise en Ordre de Marche (MOM) :

La mise en ordre de marche est la phase concernant la vérification de l'installation des composants matériels et logiciels, la vérification de l'exploitation et de la documentation, les tests de non régression en cas d'évolution de composants déjà installés.

La mise en ordre de marche est prononcée par le titulaire lorsque l'ensemble des matériels, logiciels et prestations associées, sont en ordre de marche.

La mise en ordre de marche donne lieu à la notification d'un document de mise en ordre de marche par le titulaire.

b) Vérification d'aptitude et de service régulier au bon fonctionnement (VA/VSR):

La vérification d'aptitude et de service régulier au bon fonctionnement (VA/VSR) a pour but de constater :

- Que les fournitures et les prestations permettent de remplir les fonctions précisées par l'offre technique du Titulaire,
- la fourniture des livrables associés.

Le délai imparti à l'établissement adhérent pour procéder à la vérification du bon fonctionnement et notifier sa décision est d'un (1) mois à partir de la date de notification du procès-verbal de mise en ordre de marche par le Titulaire au représentant de l'adhérent.

Un site est considéré en déploiement tant que la VA/VSR n'est pas déclarée positive.

La VA/VSR sera ajournée si des réserves sont émises lors de la vérification n'ont pas été levées en intégralité. Il est rappelé que la non-fourniture d'équipements neufs et récents constitue une réserve.

c) Décision de réception :

A l'issue de la période de VA/VSR, l'adhérent dispose d'un délai de sept (7) jours pour notifier sa décision au Titulaire.

Si la vérification de service régulier est positive, le représentant du Bénéficiaire prononce la réception des prestations. La décision est notifiée par le représentant du Bénéficiaire, par télécopie ou courriel. Le Titulaire en accuse la réception sans délai, afin de pouvoir donner une date certaine à cette réception. Sans décision de rejet à l'issue du délai de réception, la VA/VSR est réputée admise.

Si la vérification est négative, le représentant de l'établissement prend une décision d'Ajournement ou de Rejet partiel ou total.

En cas d'Ajournement le Titulaire, après intervention, notifie une nouvelle mise en ordre de marche.

La réception peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation du matériel/des logiciels dans des conditions jugées acceptables par l'établissement adhérent.

10.3 ADMISSION DES PRESTATIONS RECCURENTES FORFAITAIRES (Lot 3)

Les prestations réccurentes forfaitaires sont réputées admises lorsque la personne désignée par l'établissement adhérent, à l'issue opérations de vérification quantitatives et qualitatives, constate que les prestations répondent aux stipulations du marché. Le titulaire adresse alors mensuellement ou trimestriellement (à terme échu) une facture, précisant les prestations réccurentes forfaitaires effectuées dans le mois ou le trimestre, et les références du bon de commande.

10.4 ADMISSION DE JOURNEES D'ASSISTANCE ET PRESTATIONS FORFAITAIRE (lot 3)

Les journées de prestations sont réputées admises dans les conditions suivantes : le titulaire adresse mensuellement ou trimestriellement (à terme échu) une facture, précisant le nombre de jours de prestations effectuées dans le mois ou le trimestre, et les références du bon de commande.

Article 11. Garantie

Le Titulaire indiquera dans son offre la durée et les conditions spécifiques de garantie de ses fournitures conformément au CCTP.

Article 12. Conditions de maintenance

Les conditions de maintenance sont détaillées dans le CCTP.

Article 13. Marchandises remises au Titulaire

Sans objet.

Article 14. Garanties financières / Retenue de garantie

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission conformément aux

stipulations de l'article 28 du CCAG FCS.

Le Titulaire indiquera dans son offre la durée et les conditions spécifiques de garantie de ses fournitures conformément au CCTP.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à reprendre à ses frais la partie de la fourniture qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à un adhérent ou à un événement de force majeure telle que reconnue par les tribunaux administratifs.

Article 15. Avances

15.1 Condition de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT sauf indication contraire dans l'Acte d'Engagement et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si la durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant minimum du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant minimum, toutes taxes comprises.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.

15.2 Garanties financières de l'avance

Les candidats qui souhaitent bénéficier de l'avance devront préalablement à son versement fournir une GAPD émise par un établissement financier de premier rang ou un organisme habilité à délivrer ce type de garantie.

Cette garantie est fournie au profit de la CAIH pour un montant égal à 100 % du montant de l'avance versée.

La garantie à première demande a pour objet de garantir le remboursement intégral de l'avance, en principal et le cas échéant, des intérêts, pénalités ou frais, dans l'hypothèse où le titulaire ne respecterait pas ses obligations contractuelles ou en cas de résiliation de l'accord-cadre, pour quelque cause que ce soit.

La garantie restera valable jusqu'au remboursement intégral de l'avance ou jusqu'à sa libération expresse par le bénéficiaire constatée par écrit.

À défaut de fourniture de la garantie conforme aux exigences ci-dessus, l'avance ne sera pas versée.

Article 16. Prix de l'Accord-Cadre

16.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les Prestations faisant l'objet de l'Accord-Cadre seront réglées par application des prix unitaires selon les stipulations de l'Acte d'Engagement.

16.2 Contenu des prix de l'Accord-Cadre

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les Prestations, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport, l'éco-participation et à l'assurance jusqu'au lieu de livraison.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

16.3 Variations des prix des matériels de l'Accord-Cadre

Le titulaire pourra proposer la révision de ces tarifs annuellement à la date anniversaire de la date de début d'exécution du marché.

Le fournisseur s'engage à chaque changement de tarifs à communiquer ses nouveaux prix accompagnés d'un justificatif (tarif fabriquant certifié conforme, indices, ...) avec préavis d'un mois et à maintenir l'application des remises consenties dans l'offre initiale.

Chaque nouveau tarif accepté par la CAIH sera considéré comme tarif contractuel de référence dans le cadre de l'exécution du marché. La révision se fait à la baisse comme à la hausse.

En cas de disparition de l'indice choisi avant l'expiration de l'Accord-Cadre et, si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la variation du prix se trouverait de plein droit indexée sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où l'indice choisi ne peut être appliqué du fait de l'absence d'indice de remplacement, les Parties conviendraient de lui substituer un indice similaire choisi en accord entre elles.

16.4 Variations des prix des prestations de l'Accord-Cadre

Le coût des prestations pourra être révisé afin de prendre en compte les évolutions salariales. Les prix de l'Accord-Cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement par application au prix de l'Accord-Cadre donné par la ou les formules suivantes :

- Date d'établissement des prix : Les prix initiaux figurant au bordereau de prix sont établis au mois de remise des offres.

Formule de révision : $P = P_o (0,25 + 0,75 S_y/S_o)$

dans laquelle :

P = Prix révisé.

P_o = Prix HT initial de l'offre figurant sur le bordereau de prix

Sy = Valeur de l'indice INSEE Indice du coût du travail - Salaire horaire - Information, communication (NAF rév. 2 section J) - Base 100 en 2020 010762026) - précédent de 3 mois la révision de prix

So = Valeur de l'indice INSEE Indice du coût du travail - Salaire horaire - Information, communication (NAF rév. 2 section J) - Base 100 en 2020 010762026) du mois d'établissement des prix

Le titulaire notifiera à la CAIH par lettre recommandée ou par message électronique, dans un délai d'un mois précédant la date anniversaire de l'accord-cadre, la copie des valeurs des indices et le détail des calculs et un nouveau bordereau de prix. Dans le cas contraire les anciens tarifs seront appliqués jusqu'à la prochaine révision.

La CAIH se réserve la possibilité de réviser les prix dans les mêmes conditions et de sa propre initiative.

En cas de disparition de l'indice choisi avant l'expiration de l'Accord-Cadre et, si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la variation du prix se trouverait de plein droit indexée sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où l'indice choisi ne peut être appliqué du fait de l'absence d'indice de remplacement, il conviendra de lui substituer un indice similaire choisi en accord entre les parties

16.5 Modification des prix à la baisse

Le Titulaire s'engage à informer la CAIH, par tous moyens, de toute baisse des prix pratiquée à l'égard de sa clientèle professionnelle (barèmes « entreprises »), qu'il s'agisse d'une offre promotionnelle de durée limitée ou d'une baisse de prix de son barème et à en faire bénéficier les Bénéficiaires.

Dès réception par CAIH de cette information, le BPU du lot correspondant est mis à jour sans qu'il soit besoin d'établir un avenant.

Les nouveaux prix de référence sont applicables à la date d'effet précisée par le Titulaire. Dans le cas où cette date d'effet est portée à la connaissance de la CAIH postérieurement, ces nouveaux prix de référence sont applicables immédiatement et cela se traduit par une rectification des factures émises sur la base de prix erronés, ou à défaut, par l'émission d'un titre de perception.

La CAIH se réserve le droit de vérifier par tous moyens à sa disposition l'application conforme des dispositions contractuelles relatives à l'établissement et à la variation des prix.

16.6 Clause de sauvegarde

La CAIH se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée de de l'Accord-Cadre à la date de la révision du prix, du changement de barème ou de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 5 % l'an ou 11% sur 3 ans.

16.7 Offre de prix promotionnels

Les prix des fournitures, équipements, prestations et produits associés figurant sur l'Acte d'Engagement ou en annexe peuvent également évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnels mises en place par le Titulaire.

Le Titulaire doit adresser par écrit le tarif promotionnel à la CAIH, dans les meilleurs délais. Il donne toutes précisions utiles, et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des articles / prestations concernés.

Ces offres de prix promotionnels ne peuvent s'appliquer qu'aux seules fournitures, prestations, équipements et produits associés figurant à l'Accord-Cadre.

Les prix promotionnels s'appliquent à l'ensemble des commandes ayant pour objet une fourniture, une Prestation, un équipement ou un produit associé faisant l'objet de la promotion et émises dans le cadre de l'Accord-Cadre.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix de l'Accord-Cadre sont ceux à nouveau en vigueur.

Article 17. Modalités de règlement

17.1 Païement des fournitures

Le règlement interviendra, selon les modalités suivantes :

- Pour les **fournitures & prestations du lot 1**, en totalité à l'admission.
- Pour le **lot 2**, selon les acomptes suivants :
 - 30% à la Mise en Ordre de Marche
 - 70% à la VA/VSR
- **Pour les prestations de maintenance (prestations récurrentes forfaitaires au lot 3)**, le règlement interviendra trimestriellement à terme échu à l'issue de la période maintenue.
- **Journées d'assistance et prestations forfaitaires (lot 4)**, en totalité à l'admission.

17.2 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les règles relatives aux acomptes sont fixées par les articles R2191-20 et suivants du code de la commande publique.

Les règlements des acomptes seront réglés conformément aux dispositions de l'Article 11.2 du CCAG FCS.

Les règles relatives aux règlements partiels définitifs sont fixées à l'article R2191-20 du code de la commande publique.

Les règlements partiels définitifs seront réglés conformément aux dispositions de l'Article 11.7 du CCAG FCS.

17.3 Présentation des demandes de paiements

Le paiement est effectué dans les conditions prévues du CCAG FCS.

Les demandes de paiement doivent impérativement préciser la (ou les) date(s) de livraison effective des prestations. Lorsqu'il y a plusieurs dates de livraison, la demande de paiement précise les prestations et leur quantité correspondant à chaque date de livraison.

Les demandes de paiement doivent impérativement être envoyées à l'adresse figurant sur le bon de commande, sous peine de rejet.

Aucun document ne doit être joint avec la facture.

Les factures afférentes au paiement sont établies en un seul exemplaire, comportant les indications suivantes :

Mentions légales :

- Le nom de la demande de paiement (facture, avoir, avis de sommes à payer, etc.)
- La date d'émission de la demande de paiement
- Un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la demande de paiement de façon unique
- Le numéro d'identification TVA et /ou le n° SIRET sous lequel le fournisseur a effectué la livraison de biens ou la prestation de services
- Le numéro d'identification TVA de l'acquéreur sous lequel il a reçu une livraison de biens ou une prestation de services pour laquelle il est redevable de la taxe
- Le nom complet et l'adresse du Titulaire et du Bénéficiaire
- La quantité et la nature des biens livrés ou l'étendue et la nature des services rendus
- La date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé un acompte dans la mesure où une telle date est déterminée et différente de la date d'émission de la facture
- La base d'imposition pour chaque taux ou exonération, le prix unitaire hors TVA, ainsi que les escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire
- Le taux de TVA appliqué
- Le montant de TVA à payer
- En cas d'exonération ou lorsque le Bénéficiaire est redevable de la taxe, la référence à la disposition applicable de la directive ou à la disposition nationale correspondante ou à toute autre mention indiquant que la livraison de biens ou la prestation de services bénéficie d'une exonération ou de l'autoliquidation
- Lorsque le redevable de la taxe est un représentant fiscal, le numéro d'identification TVA de ce représentant fiscal, ainsi que son nom complet et son adresse

Mention supplémentaire obligatoire :

- Le numéro du bon de commande ;

Les factures et autres demandes de paiement seront adressées directement à chaque Bénéficiaire sous peine de rejet.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, et ne fait pas courir le délai de paiement. Pour éviter toute difficulté ultérieure il est demandé aux Titulaires et à leur service comptable d'être particulièrement vigilants sur ce point particulier.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures ou au jour de l'exécution du service.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

17.4 Le dépôt la transmission et la réception des factures électroniques

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques seront effectués obligatoirement sur le portail de facturation Chorus Pro, disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'utilisation du portail de facturation, conformément aux dispositions de l'article R. 2192-3 du Code de la commande publique, est exclusive de tout autre mode de transmission. Toute facture transmise en dehors du portail de facturation sera rejetée conformément à l'article R. 2192-3 du Code de la commande publique.

La date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond :

- Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé, à la date de notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur la solution mutualisée Chorus Pro ;
- Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, à la date de notification au bénéficiaire du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur cette solution mutualisée.

17.5 Mode de règlement

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la Comptabilité publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le délai de paiement est fixé à 50 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

17.6 Taux d'escompte

Sans objet.

Article 18. Pénalités

18.1 Généralités

Tout manquement du Titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'Accord-Cadre aux frais et risques du Titulaire.

Les pénalités ne constituant pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de service, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant total des pénalités appliquées au titulaire pendant la durée du marché ne peut excéder 15% du montant total HT du marché.

Le Titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros (HT) pour l'ensemble de l'Accord-Cadre.

18.2 Pénalités

La liste des pénalités applicables est définie dans le document :

26_AOO_MULTIMEDIA_CCAP_Annexe_2_Pénalités

Article 19. Assurances

19.1 Responsabilité

Au titre du présent Accord-Cadre, le Titulaire reste seul responsable de tous les dommages (corporels, matériels, immatériels...), résultant de l'exécution des prestations qui lui incombent, que ces dommages soient causés à des tiers ou à un Bénéficiaire.

19.2 Assurance

Avant tout commencement d'exécution de la Prestation, le Titulaire de l'Accord-Cadre doit justifier qu'il dispose d'un contrat d'assurance en cours de validité auprès d'une société d'assurance notoirement solvable, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en application de l'article « Responsabilité » susvisé, y compris celles résultant de dommages immatériels consécutifs.

Article 20. Utilisation des résultats

Le Titulaire cède l'intégralité des droits ou titres de toute natures afférents aux résultats permettant à un Bénéficiaire de les exploiter librement conformément à l'article 46 du CCAG TIC.

Pendant une période de 24 mois, le Titulaire assiste, sur sa demande, un Bénéficiaire dans l'exercice des droits concédés.

Article 21. Résiliation de l'Accord-Cadre

La CAIH peut mettre fin à l'exécution d'Accord-Cadre à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 47 à 52 du CCAG FCS.

La résiliation sera prononcée aux torts du Titulaire :

- Dans les conditions prévues à l'article 50 du CCAG FCS ;

- En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles R2143-3 et suivants du code de la commande publique ;
- En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles susvisés ;

Article 22. Exécution aux frais et risques

22.1 En cours d'exécution de l'Accord-Cadre

Dans l'hypothèse où le Titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais ou conditions prévus à l'Accord-Cadre, les Bénéficiaires se réservent le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût au Titulaire défaillant. Cette mesure s'applique en dehors de toute décision de résiliation.

22.2 Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

Conformément aux articles 50 et 54 du CCAG FCS, en cas de résiliation pour faute, les Bénéficiaires se réservent le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le Titulaire défaillant.

Article 23. Droit et Langue

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable.

Tous les documents, fiches techniques, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Article 24. Litiges

Le tribunal territorialement compétent est le **Tribunal Administratif de Lyon**, situé 184 Rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 (Tél : 04 78 14 10 10 ; Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr).

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont le référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative, jusqu'à la signature du contrat et le référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du Code de justice administrative, pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du même code.

Le recours de pleine juridiction est ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé et peut être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique

ANNEXE A : Risques généraux dans les établissements de santé

Les centres hospitaliers sont des lieux ouverts au public. A ce titre, il est rappelé aux intervenants extérieurs que les risques d'accidents liés de la coopération de plusieurs entreprises sur un même site, tels que mentionnés dans le décret du 20 février 1992, sont considérablement amplifiés du fait de la présence permanente de patients dont les capacités d'action sont souvent réduites, voire inexistantes.

Leur présence génère :

- La nécessité de protections particulières pour les préserver de tout risque
- Le respect de la continuité du service public, qui peut rendre impropre les mesures de sécurité habituellement prises dans d'autres contextes (par exemple : suspension d'activité pendant la durée des travaux).

Il est donc demandé aux intervenants extérieurs d'apporter la plus grande vigilance dans l'exercice de la mission qui leur est confiée par le centre hospitalier notamment vis à vis :

- Des patients hospitalisés, valides, alités ou à mobilité réduite
- Des personnels soignants et hospitaliers
- Des visiteurs
- Des autres prestataires extérieurs.

PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES PRESENTS EN MILIEU HOSPITALIER

Risques liés aux circulations

- Circulation, parfois intense, de véhicules :
 - véhicules PRIORITAIRES des urgences comme des Pompiers, S.M.U.R., S.A.M.U.
 - transports sanitaires
 - véhicules publics ou privés
 - véhicules de transport de marchandises
 - cycles
 - Circulation de piétons : personnels, patients à mobilité et/ou à vision réduite, en fauteuil roulant, en lit, en brancard, personnes âgées et enfants.

Risques liés à la chimie, biologie et radiologie

- Présence de produits chimiques, inflammables, explosifs, toxiques ou corrosifs, en particulier dans les laboratoires et pharmacies
- Présence de produits pharmaceutiques dans les pharmacies, unités de soins et unités d'exploration fonctionnelle
- Présence d'agents pathogènes, virus, bactéries, matières souillées, etc.... dans les unités de soins et laboratoires
- Rayonnements ionisants provoqués par des sources radioactives ou par des appareils générateurs de rayonnement (équipements de radiologie, etc....) dans les services de radiologie et de radiothérapie.

Risques liés à la présence de matériels en fonctionnement

- Appareillages médicaux (autoclaves, centrifugeuses, etc....) notamment dans les unités de stérilisation
- Installations et réseaux multiples (électricité, gaz, eau, vapeur, aspiration médicale, gaz médicaux) dans l'ensemble des locaux
- Générateurs ou sous-stations de production d'énergie électrique, de vapeur, de chaleur, de gaz médicaux dont les locaux techniques sont généralement répartis sur l'ensemble du centre hospitalier

Risques liés à des installations particulières

- Buanderie
- Cuisine
- Ateliers d'entretien
- Stockages de gaz médicaux, fuel, essence
- Laboratoires d'analyses ou de recherche
- Tours aérorefrigérantes ...

Risques liés à des interférences entre équipements techniques

- Interférences de certains matériels à proximité des appareils à résonance magnétique
- Interférences hertziennes, par exemple, le téléphone mobile à cellule est interdit.